

**2B DIFFUSION**

*Société par actions simplifiée*

*Au capital de 10.000 Euros*

*Siège social : 2 Rue du Parmelan*

*74330 EPAGNY METZ TESSY*

**LA SOUSSIGNEE :**

**La société CHALLENGER**

Société Civile au capital de 2.250.209 €, dont le siège social est situé 2 Rue du Parmelan, Rond Point de la Tuilerie - 74330 EPAGNY METZ-TESSY, immatriculée sous le numéro 451 045 066 RCS ANNECY, représentée par son cogérant Monsieur Eliot BROCHIER,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 2B DIFFUSION qu'elle a décidé d'instituer.

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associée unique ».

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associée unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de textile, l'achat, la vente de tous articles de sports et de loisirs ou en relation avec les activités sportives et récréatives et plus particulièrement tous vêtements de sports et de loisirs, tous produits nécessaires ou accessoires à la pratique des sports ou des activités de détente,
- Le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management...,
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, comptables, juridiques exclusivement pour les sociétés du Groupe (actuelles et futures),  
Par Groupe, il faut entendre toute société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la société CHALLENGER.
- La réalisation de prestations en matière de communication, de contrôle de gestion, de ressources humaines, de maintenance, de supervision Qualité,... exclusivement pour les sociétés du Groupe (actuelles et futures),
- La gestion des opérations de communication au profit de chacune des structures du Groupe (actuelles et futures),
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- Le placement des disponibilités de la société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de

- société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **2B DIFFUSION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

**2 Rue du Parmelan  
74330 EPAGNY METZ-TESSY**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés ou l'associée unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

L'associée unique a fait apport à la présente Société d'une somme en numéraire de Dix Mille (10.000) Euros correspondant à Mille (1.000) actions, égales et de même rang, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme globale de Dix Mille (10.000) Euros ayant été déposée par l'associée unique, pour le compte de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence ANNECY GENEVOIS ENTREPRISES – PAE LES GLAISINS - 4 Avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX – 74940 ANNECY, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 12 décembre 2023.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille (10.000) Euros, divisé en Mille (1.000) actions égales et de même rang de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites, libérées entièrement et inscrites par la Société au compte de l'associée unique conformément aux dispositions du Code de Commerce.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

**8.1** L'associée unique ou les associés collectivement est/sont seul(s) compétent(s) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'associée unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associée unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription. L'associée unique ou les associés peut/peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions résultant, en toute ou partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**8.2** L'associée unique ou les associés collectivement peut/peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1 Inscription en compte**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

### **9.2 Transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **10.1 Droits et obligations communs**

10.1.1. L'associée unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apport(s).

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associée unique ou des associés.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.1.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **10.2 Droits attachés aux actions ordinaires**

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 11 - PRESIDENT – AUTRES DIRIGEANTS**

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président »).

### **11.1 Le Président**

#### 11.1.1. Nomination

Le Président sera désigné par l'associée unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.3 des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être une personne morale ou une personne physique, associé ou non de la Société.

#### 11.1.2 Attributions

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de l'associée unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

#### 11.1.3 Révocation – démission

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.3 des statuts.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte (i) d'une incapacité ou (ii) d'une invalidité. L'associée unique ou la collectivité des associés peut cependant dispenser le Président de ce préavis.

#### 11.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associée unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation. Elle ne peut être modifiée que par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### 11.2 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3 peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associée unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui pourra inclure le mandat de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.3.

Les autres dirigeants peuvent obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

12.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants, entre la Société et une société dans laquelle le Président ou un l'un des autres dirigeants dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.3, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés et les dirigeants intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions intervenant entre la Société et un associé (ou la société le contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 10 % des droits de vote et aux autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

12.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé s'il n'est pas dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associée unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle, le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **14.1 Champ d'application**

La collectivité des associés ou l'associée unique est seule compétente pour :

- (a) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout mandataire social de la Société ;
- (c) nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux comptes ;
- (d) modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (e) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (f) dissoudre la Société ;
- (g) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (h) proroger la durée de la Société ;
- (i) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (j) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **14.2 Mode de délibération**

14.2.1 Les décisions collectives des associés ou de l'associée unique sont prises sur convocation du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

14.2.2 En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

14.2.3 Les associés ou l'associée unique de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

14.2.4 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Un associé détenant au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, au moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent déposer des projets de résolutions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande pour autant que les projets de résolution lui soient adressés par télécopie ou par courrier électronique deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

14.2.5 Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associée unique, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.2.7 L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **14.3 Majorités**

14.3.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (a) L'agrément de toute cession d'actions ;
- (b) La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associé à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (c) L'exclusion d'un associé ;
- (d) La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2 Décisions extraordinaires

Les décisions dont la compétence appartient de par la loi à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité représentant au moins 75 % du capital social.

14.3.3 Décisions ordinaires

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés représentant plus de 50 % du capital social de la Société.

### **ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société sont rattachés au premier exercice.

## **ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé si les dispositions légales en vigueur en exigent un.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'associée unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés ou l'associée unique peuvent/peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

## **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associée unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés ou l'associée unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 20 - LIQUIDATION**

20.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2 Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective des associés.

20.3 Les associés ou l'associée unique choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés ou de l'associée unique, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, ou l'associée unique peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4 En fin de liquidation, les associés ou l'associée unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5 Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reporté entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 22 - NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION**

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

**Monsieur Eliot BROCHIER**, né le 16 août 1978 à ANNECY (74), demeurant 452 Route des Hauts de Menthonnex 74370 ARGONAY

Est nommé premier Directeur Général pour une durée illimitée :

**Monsieur Teddy BROCHIER**, né le 07 septembre 1991 à ANNECY (74), demeurant 18 Ter Rue de l'Arc-en-Ciel – Résidence Les Cèdres – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

Lesquels ainsi nommés déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales en vigueur et les règlements pour les exercer.

Monsieur Teddy BROCHIER, Directeur Général, disposera des pouvoirs identiques à ceux du Président définis dans les articles 11.1.2. et 11.1.3 des statuts. Il représentera la Société vis-à-vis des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

#### **ARTICLE 23 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés, ès-qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 24 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Monsieur Eliot BROCHIER et Monsieur Teddy BROCHIER ont d'ores et déjà tous pouvoirs, pour agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ *signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,*
- ✓ *faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,*
- ✓ *et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par les dispositions du Code de commerce.*

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 25 - FRAIS**

A compter de l'immatriculation, tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer les statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme Docusign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que l'acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par «DocuSign» de l'acte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'acte signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique de l'acte et de ses conséquences.

Acte signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les Parties.

Fait à EPAGNY METZ-TESSY  
Le 13 décembre 2023

La société CHALLENGER  
Représentée par M. Eliot BROCHIER

DocuSigned by:  
*Eliot Brochier*  
A4A7970990534B4...

Monsieur Eliot BROCHIER

DocuSigned by:  
*Eliot Brochier*  
A4A7970990534B4...

Monsieur Teddy BROCHIER

DocuSigned by:  
*Teddy Brochier*  
BCE17425E1CD42E...

**2B DIFFUSION**

*Société par actions simplifiée*

*Au capital de 10.000 Euros*

*Siège social : 2 Rue du Parmelan*

*74330 EPAGNY METZ TESSY*

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

\* \* \*

**Néant**

\* \* \*

DocuSigned by:

*Eliot Brochier*

A4A7970990534B4...